# Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 20—17

Nom de l'installation de distribution :	——usine de traitement de l'eau potable
Numéro de l'installation de distribution :	266 966 090 701——
Nombre de personnes desservies :	2644
Date de publication du bilan :	——avril 2018

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : ——ville de témiscaming

#### Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom: ——lise leblanc

• Numéro de téléphone : ——819-627-1777 ou 819-627-6084

• Courriel: ——lise.leblanc@temiscaming.net

#### Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

#### À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

Nom de l'installation	(myyma hua	) ammáa	1
voiii de i ilistaliation	(numéro	), année	1

### 1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

=	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N <sup>bre</sup> par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	48	48	00
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	48	48	

Précisions concernant	les dépassements	de normes	microbiologiques	:
-----------------------	------------------	-----------	------------------	---

X Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
				-	,
			*		
		-			

Nom de l'installation	(numéro	), année	2
	(	),	

## 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1		0
Arsenic	1		0
Baryum	1		0
Bore	1		0
Cadmium	1		0
Chrome	1		0
Cuivre	6	6	0
Cyanures	1		0
Fluorures	1		0
Nitrites + nitrates	4		0
Mercure	1		0
Plomb	6	6	0
Sélénium	1	38	0
Uranium	1	P. Committee of the Com	0
Paramètre dont l'an <b>Bromates</b>	aalyse est requise seulen	nent pour les réseaux do	nt l'eau est ozonée :
chloraminée :	nalyse est requise seulen	nent pour les réseaux do	ont l'eau est
Chloramines			
Paramètres dont l'a bioxyde de chlore : <b>Chlorites</b>	nalyse est requise seule 	ment pour les réseaux d	ont l'eau est traitée au
Chlorates			

Nom de l'installation	(numéro	), année	3

## 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant le	es dépassements	de normes	pour le	es substances
inorganiques:				

X Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

Nom de l'installation	(numéro	), année	4

### 3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée (article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

#### Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

X Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN	84	
		5 UTN	-	
		5 UTN		
		5 UTN		

Nom de l'installation (numéro	), année
-------------------------------	----------

5

#### 4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

X Exigence non applicable (réseau desservant 5 000 personnes ou moins)   Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable (exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)    Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation   Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité   Nombre ayant présenté un dépassement de la norme applicable     Pesticides   Autres substances organiques   A.2 Trihalométhanes (article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)     Exigence non applicable (réseau non chloré)   Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation   Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité   Moyenne annuelle des résultats trimestriels (µg/l)   Norme : 80 µg/l     Trihalométhanes totaux	(article 19	tances organ du Règlemen	niques autres que les t sur la qualité de l'eau p	trihalomét ootable)	nanes	
Autres substances organiques  4.2 Trihalométhanes (article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)  Exigence non applicable (réseau non chloré)  Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation  Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable  1.2 Trihalométhanes (article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)    Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation    Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité   Nombre : 80 µg/l Norme : 80 µg/l	Réduc concer	tion des exige ntrations inféri	nces de contrôle étant do eures à 20 % de chaque	onné que l'hi norme appli	storique mo cable	oins) ntre des
Pesticides Autres substances organiques  4.2 Trihalométhanes (article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)  Exigence non applicable (réseau non chloré)  Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation  Trihalométhanes totaux  4			d'échantillons exigé par la	d'échantillons analysés par un		d'échantillons ayant présenté un dépassement de la
A.2 Trihalométhanes (article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)     Exigence non applicable (réseau non chloré)     Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation   Nombre analysés par un laboratoire accrédité   Norme : 80 μg/l Norme : 80 μg/l     Trihalométhanes totaux	Pesticides					
Exigence non applicable (réseau non chloré)    Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation   Moyenne annuelle des résultats trimestriels (μg/l) Norme: 80 μg/l    Trihalométhanes totaux						
d'échantillons exigé par la réglementation  Trihalométhanes totaux  4  4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes  X Aucun dépassement de norme  Mesure prise pour informer la conformation des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l  52	(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)					
4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes  — X Aucun dépassement de norme  Mesure prise pour informer la	Exiger	ice non applica				
organiques et les trihalométhanes	Exiger	ice non applica	Nombre minimal d'échantillons exigé par la	Non d'écha analysé	ntillons s par un	des résultats trimestriels (μg/l)
informer le			Nombre minimal d'échantillons exigé par la	Non d'écha analysé laboratoir	ntillons s par un e accrédité	des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l
prélèvement en cause prélèvement prélèvement applicable obtenu population, le cas échéant, et corriger la situation	Trihalomé 4.3 Préci organiqu	sions concertes et les trih	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation  4  mant les dépassementation de la depassementation de	Non d'écha analysé laboratoir	ntillons s par un e accrédité	des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l
	Trihalomé  4.3 Préci organiqu  X Auc  Date de	sions concerses et les trib un dépassement	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation  4  rnant les dépassementalométhanes  at de norme  Lieu de	Non d'écha analysé laboratoir ets de norm	ntillons s par un e accrédité  d es pour les	des résultats trimestriels (μg/l) Norme: 80 μg/l  52  S substances  Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger
	Trihalomé  4.3 Préci organiqu  X Auc  Date de	sions concerses et les trib un dépassement	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation  4  rnant les dépassementalométhanes  at de norme  Lieu de	Non d'écha analysé laboratoir ets de norm	ntillons s par un e accrédité  d es pour les	des résultats trimestriels (μg/l) Norme: 80 μg/l  52  S substances  Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger

Nom de l'installation	(numéro	)),	année _		6
-----------------------	---------	-----	---------	--	---

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas v	visées
par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'un	e norme
de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau pota	ible
(article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)	

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	04	4	0
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

X Aucun dépassement de norme

Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
	justifiant le prélèvement et paramètre en	justifiant le prélèvement et paramètre en Lieu de prélèvement	justifiant le prélèvement et paramètre en Lieu de prélèvement Norme applicable	justifiant le prélèvement et paramètre en Lieu de prélèvement Norme applicable Résultat obtenu

Nom de l'installation	(numéro	), année	7
-----------------------	---------	----------	---

	6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport
	Nom:Lise Leblanc
	Fonction :opératrice principale de l'usine d'eau potable
	Signature : Date : 3 mars 2018

		-Section fa	cultative		
Règlement sur la	qualité de l	'eau potab	le peut, dans le b	l'exigence de l'article 53.3 ut de fournir un portrait com galement les deux sections	plet
7. Autres anal qualité qui ne				e pour des paramètres d	le
Aucune analy	se suppléme	entaire réal	isée		
Date de prélèvement	Raison ju le prélève paramè cau	ement et tre en	Résultat obtenu	Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation	
		42			
8. Plaintes rel	atives à la	qualité	de l'eau		
Aucune plain	te reçue				
Date de la p	olainte	Raiso	on de la plainte	Mesure corrective, le c échéant	as
Décembre 2017		Couleur sur crescent		flush	
Mai 2017		Couleur sur murer		Ajuster pression	
Avril 2017		Couleur Esso		Purge en continu	
		=			
			-		